

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1^{ère} section)

Décision motivée du 20 décembre 2011

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 11/60, ayant pour objet un recours introduit le 28 novembre 2011 par M et Mme [...], par courrier électronique, et dirigé contre la décision notifiée le 18 novembre 2011 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de leur fille, [...], à l'Ecole européenne de Bruxelles III,

la Chambre de recours des Ecoles européennes (1^{ère} section), composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- et M. Paul Rietjens, membre,

après avoir examiné le recours, a décidé de statuer par décision motivée dans les conditions prévues par l'article 32 de son règlement de procédure, aux termes duquel : « Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie de décision motivée prise, sur proposition du président ou du rapporteur, par une section de trois membres ».

Faits du litige et arguments du recours

1. Par décision notifiée le 18 novembre 2011, l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de [...] à l'Ecole européenne de Bruxelles III, en deuxième année secondaire de la section anglophone.

2. Les parents de l'intéressée, M. et Mme [...], ont formé un recours contentieux direct contre cette décision, ainsi que le permet l'article 67§2 du règlement général des Ecoles européennes.

3. A l'appui de leur recours, M. et Mme [...] font valoir que, compte tenu des difficultés rencontrées par leur fille dans sa scolarité à l'Ecole européenne de Bruxelles III, ils ont pris l'initiative, avec son accord, de la scolariser en Angleterre. Si cette solution n'a malheureusement pas donné de résultats satisfaisants, cela ne doit pas, selon eux, la pénaliser et empêcher sa réinscription à l'Ecole européenne de Bruxelles III, où ils croient savoir qu'il existe des places disponibles en deuxième année secondaire de la section de langue anglaise.

Appréciation de la Chambre de recours

4. Le présent recours est manifestement dépourvu de fondement en droit au sens des dispositions précitées de l'article 32 du règlement de procédure de la Chambre de recours.

5. En effet, aux termes de l'article IV.9.11 de la politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2011-2012 : « A partir du 16 septembre 2011, seules les demandes d'inscription présentant un caractère exceptionnel et dûment motivées pourront être examinées. Ces demandes visent les enfants de catégorie I et de catégorie II ayant un accord déjà en vigueur avec une ou plusieurs écoles de Bruxelles, scolarisés hors de Belgique, dont les parents entrent en fonction en cours d'année ».

6. Or, il ressort des éléments communiqués dans le recours que [...], qui était élève à l'Ecole européenne de Bruxelles III pendant l'année scolaire 2010-2011, a été scolarisée en internat en Angleterre au début de l'année scolaire 2011-2012, sans changement de la situation de ses parents.

7. Ces derniers n'entrant pas en fonction en cours d'année, son cas n'entre manifestement pas dans les prévisions de l'article précité.

8. Il s'ensuit que le recours de M. et Mme [...] ne peut qu'être rejeté.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours de M. et Mme [...] est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavrier

E. Menéndez Rexach

P. Rietjens

Bruxelles, le 20 décembre 2011

Le greffier (ff)

N. Peigneur